

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION NAMUR

Audience du ONZE MARS 2016

Septième Chambre

R.G. 15/1559/A

CIV. 3792/15

Le Jugement suivant a été prononcé:

EN CAUSE DE :

[redacted] avocat. dont le cabinet est établi  
agissant en qualité  
d'administrateur provisoire des biens de Monsieur E  
S, domicilié à [redacted]

Comparaissant tous deux en personne,

DEMANDEUR, d'une part;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE de NAMUR, dont les bureaux  
sont établis à [redacted]

ayant pour conseil et comparaissant par Maître  
de FAVEAUX, avocat à [redacted]

DEFENDEUR, d'autre part.

### JUGEMENT

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- le jugement prononcé par la présente chambre le 9 octobre 2015 ordonnant la réouverture des débats ;
- le dossier de l'Auditorat déposé au Greffe le 8 avril 2015 ;
- la lettre de Maître STEINIER reçue au greffe le 10 février 2016 ;
- le procès-verbal d'audience ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Après avoir, à l'audience du 15 juillet 2015, entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos et mis la cause en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

#### I. LA DEMANDE :

L'action soumise au Tribunal tend à voir mettre à néant la décision du CPAS de NAMUR du 24 juin 2015, notifiée le 30 juin 2015, prolongeant l'octroi d'une adresse de référence à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014 jusqu'au 17 juin 2015, cette aide étant prolongée en raison de la situation administrative de Monsieur S., celui-ci étant tenu de se présenter régulièrement au CPAS et au moins une fois tous les 3 mois pour voir son assistante sociale et reprendre son courrier et retirant cette aide à partir du 18 juin 2015, Monsieur S. ne s'étant plus présenté pour reprendre son courrier depuis plus de 3 mois et disposant depuis 2013 de ressources suffisantes pour s'installer dans un logement personnel et s'y domicilier.

#### II. LES FAITS ET LES ANTECEDENTS :

Monsieur E. S. est né le

Il est célibataire.

Monsieur S. détenait une exploitation agricole.

Le matériel agricole a été saisi et les animaux vendus.

Monsieur S. a été mis sous administration provisoire en 2010 et Maître Karl STEINIER a été désigné en qualité d'administrateur provisoire de biens.

Monsieur S. est admis à la procédure en règlement collectif de dettes et Me PIETTE a été désigné en qualité de médiateur de dettes.

Depuis un certain temps, Monsieur S. est hébergé par son père, âgé,

Ce logement appartient à la sœur de Monsieur S. ainsi qu'à son mari.

Ceux-ci ont introduit une procédure devant Monsieur le Juge de Paix du 1<sup>er</sup> Canton de Namur afin de voir condamner Monsieur S. à quitter les lieux à peine d'expulsion.

Par jugement du 31 août 2012, Monsieur le Juge de Paix du 1<sup>er</sup> Canton de Namur a dit pour droit que Monsieur S. occupe les lieux sis à Namur, sans titre ni droit et a condamné Monsieur S. à restituer les lieux susdit libres de toute occupation dans le mois de la signification du jugement.

Monsieur S. a été expulsé de ce logement au mois de décembre 2012.

A la fin de l'année 2013, le CPAS de Namur a accordé à Monsieur S. une adresse de référence au CPAS afin que sa situation administrative puisse être mise en ordre.

Depuis lors, Monsieur S. bénéficie d'indemnités de mutuelle d'un montant d'environ 1123,46€ par mois.

Il n'est pas contesté que, nonobstant son expulsion, Monsieur S. a continué à être hébergé par son père.

Par jugement prononcé le 9 octobre 2015, le Tribunal a déclaré le recours introduit par requête du 11 août 2015 contre la décision du CPAS de NAMUR du 24 juin 2015 recevable.

Avant dire droit au fond, le Tribunal a condamné le CPAS de NAMUR, sur pied de l'article 19 alinéa 2 du code judiciaire, à maintenir l'adresse de référence au CPAS de NAMUR à dater du 18 juin 2015, date du retrait et ce, jusqu'à ce que le Tribunal statue sur le fond du litige.

Le Tribunal a invité Monsieur S à mettre tout en œuvre, aux côtés de son administrateur provisoire, pour trouver un logement dans les trois mois à dater du prononcé du jugement et a réservé à statuer pour le surplus.

### III. DISCUSSION :

Avec l'aide de son administrateur provisoire, Monsieur S a trouvé un logement situé depuis le 1<sup>er</sup> février 2016.

La domiciliation de Monsieur S à cette adresse est en cours.

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer le recours devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Sur avis oral conforme de Monsieur C. DEDOYARD, Auditeur du travail de Liège, Division de Namur,

Vu le jugement prononcé le 9 octobre 2015,

CONSTATE que le recours est devenu sans objet,

CONDAMNE le CPAS de NAMUR aux dépens liquidés à la somme de 120,25 € étant l'indemnité de procédure.

AINSI jugé par la septième chambre du Tribunal du travail de Liège, Division Namur, composée de :

Mme Laurence TAMINIAUX, juge président la septième chambre,  
Mr Patrick PALATE, juge social représentant les employeurs,  
Mr Michel EMOND, juge social représentant les salariés,  
Assistés lors de l'audience de clôture des débats de Madame Murielle LAMBERT, Greffier

Les Juges sociaux,

P. PALATE

M. EMOND

Le Greffier,

La Juge ff de Président,

M. LAMBERT

L. TAMINIAUX

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, au Palais de Justice de Namur, le ONZE MARS DEUX MILLE SEIZE par Madame Laurence TAMINIAUX, précitée, assistée de Madame Murielle LAMBERT, Greffier.

Le Greffier,

Le Juge ff de Président,

M. LAMBERT

L. TAMINIAUX